



Mairie de LES PLANCHES PRES ARBOIS
39600 LES PLANCHES PRES ARBOIS

ARRETE N° 16 2023

Arrêté municipal réglementant le stationnement de la commune de Les Planches Près Arbois

Abroge et remplace l'arrêté n°5 2023

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R.110-1 et R.110-2 ;

CONSIDÉRANT que le territoire communal, dont le secteur urbanisé, est classé sur l'inventaire des sites et des monuments naturels au titre des dispositions des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, sous la dénomination : site classé de la "Reculée des-Planches-près-Arbois" ;

CONSIDÉRANT que le territoire communal, dont le secteur urbanisé, est couvert par une zone NATURA 2000 Directive Zone Spéciale de Conservation (FR4301321) ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire communal est couverte par la Directive Oiseaux Zone de Protection Spéciale (FR4312025) "Reculée des Planches-près-Arbois" (APPB n°623 du 2 juin 1982), par les ZNIEFF de type 1 "Reculée des Planches-près-Arbois" et "Combles et clocher de l'église des Planches-près-Arbois", par des Arrêtés de Protection du Biotope FR3800859 « ruines de LA CHATELAINE » et FR430004 "Cascade des Tufs des Planches-près-Arbois", par la Réserve Biologique forestière Intégrale (RBI) de la reculée du Cul des Forges (arrêté préfectoral du 06 juin 201), par la labellisation Espaces Naturels Sensibles par le CD39 ;

CONSIDERANT, dès lors, la nécessité de protéger le cadre paysager ainsi que l'environnement puisqu'il résulte des classements précités que la commune présente un intérêt paysager et écologique remarquable ;

CONSIDERANT l'engagement communautaire pour un tourisme durable, dans le cadre du Contrat de Station Touristique délibéré le 13 septembre 2022 (CO522) ;

CONSIDERANT l'engagement des quatre communes de la reculée dans leurs délibérations conjointes de mai 2023 conforté par la délibération du conseil communautaire du 16 mai 2023 (CO 658 DE), validant la stratégie touristique déclinée dans le rapport du cabinet d'études TDU, et en particulier l'objectif de limiter au maximum l'accès au site de la reculée en véhicule à moteur et de développer son accès en mode doux pour préserver l'environnement ;

CONSIDÉRANT la hausse de la fréquentation de la commune par les touristes et l'augmentation du trafic automobile (à titre d'exemple : 558 véhicules le dimanche 1^{er} octobre 2023 selon le comptage réalisé par le département du Jura) et du stationnement en raison de l'intérêt paysager et de la proximité de la cascade des Tufs, site faisant l'objet de publicités régulières et cité comme l'un des dix sites à visiter en France dans l'ensemble des médias régionaux et nationaux ainsi que sur les réseaux sociaux ;

CONSIDERANT, par voie de conséquence, l'augmentation du nombre de véhicules qui stationne au sein de la commune en-dehors du parking prévu à cet effet ;

CONSIDERANT la configuration des lieux, de type « reculée », qui, mis à part le transit possible entre la RD247 et la RD339, débouche exclusivement sur des impasses ;

CONSIDERANT l'étroitesse des voies publiques et l'absence de trottoir avec des habitations dont les entrées donnent directement sur les voies publiques ;

CONSIDERANT que le stationnement en dehors des emplacements prévus (parkings) porte atteinte à la qualité paysagère du site, nuit à la visibilité du fait de l'étroitesse des voies et entraîne une gêne à la circulation des piétons compromettant ainsi la sécurité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter le stationnement des véhicules à moteur au sein de la commune ;

CONSIDERANT que la période haute de l'afflux touristique concerne l'ensemble des périodes de vacances scolaires du calendrier national, ainsi que les week-end et jours fériés de toute l'année.

ARRÊTE

Article 1^{er} Le stationnement dans la commune de Les Planches Près Arbois est interdit dans tout le village, des deux côtés des voies publiques, à l'exception du parking du Verger Maillard (situé derrière l'église) et ce durant la période de forte fréquentation touristique définie ci-dessus (vacances scolaires du calendrier national, week-end et jours fériés de toute l'année.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles.

Article 3

L'interdiction de stationnement sera matérialisée à chaque entrée de l'agglomération.

Article 4

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de DOLE ; M. le chef de brigade de la gendarmerie de ARBOIS, ainsi qu'aux autorités chargées de constater les infractions afférentes.

Fait à Les Planches Près Arbois, le 22 décembre 2023

Le Maire

François PERRIN



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 039-213904253-20231222-16_2023-AR

